



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les collectivités locales
et de l'environnement
Bureau de l'environnement et des affaires foncières



ARRETE PREFECTORAL

S12004-10-13-0010-PREF

Portant autorisation à la Société EURENCO France d'exploiter les installations de la Société SNPE Matériaux Energétiques (SME), sur le site SNPE de SORGUES

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 23.2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003 et 24 mai 2004 et les arrêtés pris pour leur application ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 portant autorisation à la société S.M.E. d'exploiter une partie des installations de la société SNPE à Sorgues et modifiant les conditions d'exploitation des installations de la SNPE ;
- VU le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant indice a déposé à la préfecture du Vaucluse le 9 juillet 2004 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 juillet 2004;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 septembre 2004;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société EURENCO France dont le siège social est situé 12 quai Henri IV 75181 PARIS CEDEX 4 est autorisée à exploiter les installations précédemment exploitées par la société SME sur le site SNPE de Sorgues.

ARTICLE 2 :

La société EURENCO France se substitue pour ses installations de Sorgues à la société SNPE Matériaux Energétiques pour l'application du livre V du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

ARTICLE 3 :

Dans l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 susvisé, les textes pris pour son application ainsi que pour l'application de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 et de ses modifications, les termes « SME », « S.M.E. » et « SNPE Matériaux Energétiques » sont remplacés par « EURENCO France ».

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté demeurera à la mairie de Sorgues ainsi que dans les mairies de BEDARRIDES, ENTRAIGUES, VEDENE, LE PONTET, AVIGNON, CHATEAUNEUF DU PAPE, et concernant le département du Gard à VILLENEUVE LES AVIGNON, SAUVETERRE et PUJAUT, pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais des exploitants dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble de chacun des deux départements.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Faute par EURENCO France de se conformer aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, le maire de SORGUES, l'inspecteur des installations classées de la DRIRE, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera notifiée ainsi qu'à EURENCO France, à SNPE, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, du service de la navigation du Rhône, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, au directeur régional de l'environnement, à Madame le chef du SIACEDPC, ainsi qu'aux maires de BEDARRIDES, ENTRAIGUES, VEDENE, LE PONTET, AVIGNON, CHATEAUNEUF DU PAPE, et concernant le département du Gard, VILLENEUVE LES AVIGNON, SAUVETERRE et PUJAUT, chargés de le porter à la connaissance du conseil municipal de leur commune.

Avignon le : **13 OCT 2004**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN